

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

OTTAWA, 2005-11-21. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPLICATIONS FOR LEAVE TO APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. ON THURSDAY, NOVEMBER 24, 2005. THIS LIST IS SUBJECT TO CHANGE.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

OTTAWA, 2005-11-21. LA COUR SUPRÊME DU CANADA ANNONCE QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES DEMANDES D'AUTORISATION D'APPEL SUIVANTES LE JEUDI 24 NOVEMBRE 2005, À 9 H 45. CETTE LISTE EST SUJETTE À MODIFICATIONS.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: comments@scc-csc.gc.ca

-
1. *Cosmas Rowel v. Hotel and Restaurant Employees and Bartenders Union, Local 206* (Man.) (31074)
 2. *Edin Hodzic v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Crim.) (31019)
-

31074 *Cosmas Rowel v. Hotel and Restaurant Employees and Bartenders Union, Local 206*
(Man.) (Civil) (By Leave)

Procedural law - Actions - Jurisdiction of court - Whether a provincial legislature can deprive a citizen of an adjudication by a court appointed under section 96 of the *British North America Act*, with respect to a common law claim against his bargaining agent for failure to properly represent him - Whether the *Manitoba Labour Relations Act* ousts the jurisdiction of the Court of Queens Bench with respect to claims made by union members seeking redress against their bargaining agent for unsatisfactory representation .

The defendant Union brought a motion to dismiss the Applicant's claim for damages for failure to represent him fairly in a grievance for wrongful dismissal, on the grounds, *inter alia*, that the court had no jurisdiction to entertain the action. In May 2001, Rowel was dismissed from his employment and the Union initiated a grievance on his behalf and entered into settlement discussions with the employer. The employer made an offer of settlement which the Union advised Rowel to accept as the Union was of the view that his chances of success at an arbitration were questionable. Rowel refused to accept the offer and the Union advised him that it would not pursue the grievance any further. Rowel filed a complaint against the Union with the Manitoba Labour Board, alleging unfair labour practice for failing to meet the duty of fair representation.

The Union filed a response setting out the steps it had taken to represent Rowel's interests.

The Board dismissed the complaint without hearing on July 8, 2002. Rowel's request for a review of this ruling was declined on August 16, 2002. Rowel's application for judicial review was also refused, as was his subsequent appeal to the Court of Appeal. Finally, his application for leave to appeal to the Supreme Court of Canada was dismissed on June 24, 2004. By way of Statement of Claim filed in June of 2002, Rowel commenced this action, raising the issue of the Union's failure to fairly represent him in pursuing a grievance for wrongful dismissal.

The motions judge concluded that the Labour Board had exclusive jurisdiction to determine the issues raised by the Applicant and granted the motion dismissing his claim. The Court of Appeal dismissed his appeal. The Applicant seeks leave to appeal from that judgment.

November 29, 2004

Court of Queen's Bench of Manitoba
(Greenberg J.)

Respondent's motion to dismiss the Applicant's
claim of unfair representation granted

June 27, 2005

Court of Appeal of Manitoba
(Scott C.J.M. and Kroft and Freedman JJ.A.)

Appeal dismissed

August 30, 2005

Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

31074 Cosmas Rowel c. Hotel and Restaurant Employees and Bartenders Union, Local 206 (Man.)
(Civile) (Sur autorisation)

Procédure - Actions - Compétence du tribunal - Une assemblée législative provinciale peut-elle priver un citoyen de la possibilité d'être entendu par un tribunal constitué en vertu de l'article 96 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* relativement à une action de common law pour manquement au devoir de juste représentation, exercée contre son agent négociateur? - La *Loi sur les relations du travail* du Manitoba écarte-t-elle la compétence de la Cour du Banc de la Reine à l'égard des recours exercés par les syndiqués contre leur agent négociateur pour manquement au devoir de juste représentation?

Le syndicat intimé a présenté une requête visant à obtenir le rejet de l'action en dommages-intérêts intentée contre lui par le demandeur pour manquement au devoir de juste représentation à l'égard d'un grief parce que, entre autres motifs, le tribunal ne pouvait connaître de cette action. En mai 2001, Rowel a été congédié; le syndicat a déposé un grief en son nom et a engagé des pourparlers avec l'employeur en vue d'un règlement. L'employeur a fait une offre de règlement que le syndicat a recommandé à Rowel d'accepter, puisque le syndicat estimait que ses chances d'avoir gain de cause en arbitrage étaient douteuses. Rowel a refusé l'offre et le syndicat l'a informé qu'il ne poursuivrait pas le grief. Rowel a déposé une plainte contre le syndicat auprès de la Commission du travail du Manitoba pour pratique déloyale de travail résultant du manquement au devoir de juste représentation. Le syndicat a déposé une réponse dans laquelle il décrit les démarches qu'il a effectuées pour défendre les intérêts de Rowel. Le 8 juillet 2002, la Commission a rejeté

la plainte sur dossier et la demande de révision de Rowel a été rejetée le 16 août 2002. Sa demande de contrôle judiciaire a également été rejetée de même que l'appel qu'il a subséquemment interjeté à la Cour d'appel. Enfin, sa demande d'autorisation de pourvoi à la Cour suprême du Canada a été rejetée le 24 juin 2004. Par déclaration, déposée en juin 2002, Rowel a intenté la présente action dans laquelle il soulève la question du manquement du syndicat à son devoir de juste représentation en ce qui concerne le grief de congédiement injuste.

Le juge des requêtes a conclu que la Commission du travail avait compétence exclusive pour trancher les questions en cause et il a accueilli la requête en rejet d'action. La Cour d'appel a rejeté l'appel. Le demandeur sollicite l'autorisation de se pourvoir contre ce jugement.

29 novembre 2004
Cour du Banc de la Reine du Manitoba
(Juge Greenberg)

Requête de l'intimé pour rejet de l'action du demandeur pour manquement au devoir de juste représentation, accueillie

27 juin 2005
Cour d'appel du Manitoba
(Juge en chef Scott et juges Kroft et Freedman)

Appel rejeté

30 août 2005
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31019 Edin Hodzic v. Her Majesty the Queen (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Criminal Law (Non-Charter) - Preliminary Inquiry - *Certiorari* - Whether a superior court judge on a *certiorari* application has a “proviso-like” power to refuse to remedy a denial of natural justice where it is shown that no prejudice resulted from that denial of natural justice - If so, what is required for there to be “no prejudice” - Whether denial of natural justice in the applicant’s case occasioned no prejudice as the result was inevitable.

Five men charged with beating a man to death were committed to stand trial for first degree murder at a preliminary inquiry. They admitted that the evidence against them was sufficient to commit them to trial for manslaughter but they argued it was insufficient to commit them for first degree murder. They applied for *certiorari* seeking to be committed for manslaughter or to have the matter remitted to the preliminary inquiry judge for reconsideration. Their application was denied. They appealed and their appeal was dismissed. At issue are the powers of a reviewing judge to refuse to provide a remedy upon finding a denial of natural justice if the reviewing judge finds that no prejudice resulted from the denial of natural justice.

June 21, 2004
Ontario Superior Court of Justice
(Durno J.)

Applicant’s *certiorari* application to quash the decision of the Ontario Court of Justice to commit him to stand trial on a charge of first degree murder dismissed

March 30, 2005
Court of Appeal for Ontario
(Labrosse, Goudge and Blair JJ.A.)

Appeal dismissed

July 26, 2005
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

31019 Edin Hodzic c. Sa Majesté la Reine (Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel (Excluant la Charte) - Enquête préliminaire - *Certiorari* - Un juge de la cour supérieure saisi d’une demande de *certiorari* dispose-t-il du pouvoir, comme celui découlant de la « disposition réparatrice » en appel, l’habilitant à refuser de réparer un déni de justice naturelle lorsqu’il est démontré que le déni n’a causé aucun préjudice? - Dans l’affirmative, quels critères permettent de conclure qu’il n’y pas eu de préjudice? - Était-il inévitable de conclure que le déni de justice naturelle dans le cas du demandeur n’avait pas causé de préjudice?

Cinq hommes inculpés d’avoir battu à mort un homme ont été cités à procès pour meurtre au premier degré à une enquête préliminaire. Ils ont avoué que la preuve contre eux était suffisante pour les citer à procès pour homicide involontaire coupable, mais ils ont soutenu qu’elle était

insuffisante pour les citer à procès pour meurtre au premier degré. Ils ont demandé un *certiorari* pour être cités à procès pour homicide involontaire coupable ou pour que l'affaire soit renvoyée au juge de l'enquête préliminaire pour réexamen. Leur demande a été rejetée. Ils ont interjeté appel et celui-ci a été rejeté. La question en litige porte sur les pouvoirs d'un juge qui siège en révision de refuser d'accorder une réparation après avoir conclu à un déni de justice naturelle s'il conclut par ailleurs que le déni n'a causé aucun préjudice.

21 juin 2004
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Durno)

Demande de *certiorari* du demandeur visant à annuler la décision de la Cour supérieure de justice de l'Ontario de le citer à procès pour meurtre au premier degré rejetée

30 mars 2005
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Labrosse, Goudge et Blair)

Appel rejeté

26 juillet 2005
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée
